

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 29 JUIN 1887.

Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi codifiant la législation des droits sur les eaux-de-vie.

(Voir les nos 122 et 236, session de 1886-1887, de la Chambre des
Représentants, et 106, même session, du Sénat.)

Présents : MM. TERCELIN, Président ; HARDENPONT, CASIER, DE LHONEUX,
WILLEMS, le Comte LE GRELLE, LEIRENS et le Baron BETHUNE, Rapporteur.

MESSIEURS,

Il n'est point de matières sujettes aux droits d'accise dont le régime ait été plus fréquemment modifié que les sucres et les eaux-de-vie.

Chaque année, et souvent même plusieurs fois par an, le régime était changé soit par des mesures législatives nouvelles, soit par des arrêtés royaux et des dispositions ministérielles pris en vertu de la loi.

Il était devenu aussi difficile aux commerçants ou fabricants des matières sujettes à l'accise de reconnaître leurs droits et leurs obligations vis-à-vis du fisc, qu'aux employés de l'État de reconnaître les limites des devoirs qui leur incombaient.

Personne n'était plus à même d'apprécier toute l'étendue des difficultés résultant de cet état de choses que l'éminent jurisconsulte qui est en ce moment à la tête du Département des Finances et plus apte que lui de mener cette œuvre de codification à bonne fin.

Déjà, Messieurs, comme vous le savez, en ce qui concerne la législation sur les sucres, elle est terminée. Le présent Projet de Loi réalise le même progrès en ce qui concerne la législation sur les eaux-de-vie.

Vous remarquerez, Messieurs, qu'en regard du texte de chaque article du projet, se trouve indiquée sur une colonne spéciale, la disposition légale antérieure à laquelle il a été emprunté.

Le littéra *f* du 2° de l'article 11 consacre une mesure nouvelle autorisant l'emploi de la diffusion dans les distilleries. Le projet du Gouvernement ne visait ici que les distilleries de topinambours ; la Chambre a généralisé la mesure sur l'avis de la section centrale.

A l'article 116 le texte primitif a été légèrement modifié ; les mots : *aucun colis ne puisse être enlevé* ont été remplacés par les suivants : *aucune partie ne puisse être enlevée*.

A l'article 129, les mots *24,000,000 de francs au minimum* ont été remplacés par ceux-ci : *25,175,000 francs au minimum, sauf à déduire de cette somme la part de l'Etat dans le produit des droits d'entrée sur le vinaigre et l'acide acétique et de l'accise sur les vinaigres de bière.*

Ce changement de rédaction est commandé par la modification que la loi du 11 juin 1887 est venue apporter aux dispositions de l'article 7 de la loi du 30 juillet 1883.

Enfin, Messieurs, par un dernier article nouveau, portant le n° 173, la Chambre a rendu la loi obligatoire à partir du lendemain de sa publication.

Le petit nombre de modifications introduites au projet par la Chambre est la preuve la plus sûre de la scrupuleuse exactitude avec laquelle le département des Finances a réalisé la codification des mesures si multiples qui composaient, dans leur ensemble, le dédale des prescriptions obligatoires en matière d'accise sur les eaux-de-vie.

Ce travail facilitera dans une large mesure la stricte application de la loi et diminuera sans doute dans une grande proportion le nombre des contraventions et des difficultés qui se présentaient jadis.

La Chambre des Représentants a voté le projet de codification des eaux-de-vie, dans sa séance de ce jour, à l'unanimité des 105 membres présents.

Votre Commission des Finances a l'honneur, Messieurs, d'inviter le Sénat à lui faire un accueil favorable.

Aucune opposition n'a surgi dans son sein.

Le Rapporteur,
Baron BETHUNE.

Le Président,
TERCELIN-MONJOT.